68 (1981-1982) — N° 2

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

3 NOVEMBRE 1982

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. **R. GONDRY**

(1) Voir Document Conseil 68 (1981-1982) N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) s'est réunie le 19 octobre pour examiner le projet de décret relatif à la formation initiale des enseignants.

EXPOSE DU MINISTRE

Le ministre a commenté devant votre commission les objectifs principaux de ce projet de décret. Le premier vise l'amélioration de la formation des futurs instituteurs, éducateurs et agrégés de l'enseignement secondaire inférieur, en imposant l'accomplissement de stages pédagogiques dans les écoles d'enseignement spécial; le second porte sur l'introduction dans la formation « initiale » des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur et supérieur d'une information complète sur l'enseignement de promotion sociale. Ce dernier point, une approche de l'enseignement de promotion sociale dès la formation initiale, s'avère indispensable, compte tenu de la réforme de l'enseignement professionnel (depuis 1980), amenée à se généraliser.

Le présent projet a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a estimé que les objectifs proposés étaient compatibles avec les compétences communautaires en matière d'enseignement, telles que définies par l'article 59*bis*, § 2, alinéas 1° et 2°, de la Constitution. En effet, ce projet n'a pas pour conséquence l'application de mesures susceptibles de modifier les conditions de délivrance des diplômes. Le projet garde seulement le terme « initial » pour préciser que la formation dont il s'agit est bien de type réglementé (art. 2 et 3).

Le Ministre a insisté sur l'objectif social et psychologique du projet : l'introduction de cette formation à l'enseignement de promotion sociale et la pratique de stages dans l'enseignement spécial permettent de combattre le handicap que représentait pour les enseignants destinés éventuellement à faire carrière dans l'enseignement spécial et professionnel l'absence de contacts préliminaires avec ces enseignements.

En outre, l'absence jusqu'à ce jour d'une information complète sur l'enseignement de promotion sociale dans la formation pédagogique elle-même constituait une grave lacune.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Ylieff (président), Collart, Delizée, D'Hondt, Gramme, Lagneau, Lernoux, Mathot, Pécriaux, Peetermans, Risopoulos, Gondry (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. le Ministre Urbain, membre de l'Exécutif;

M. Dooms, chef de cabinet du Ministre Urbain;

Mlle Hanquet, MM. de Roubaix et Lagasse, membres du Conseil.

DISCUSSION GENERALE

Un membre rappelle qu'une cause d'échec fréquente pour l'étudiant est la mauvaise connaissance de la langue maternelle. Dès l'enseignement primaire, et dans toute formation initiale, cet objectif de maîtrise de la langue doit être rencontré et donc exigé de l'instituteur.

Un autre commissaire s'inquiète de l'application des mesures du décret : ces stages vont-ils connaître l'accueil souhaité dans les écoles d'enseignement spécial ?

Un membre enchaîne sur cette question et se demande si l'introduction de stages de type nouveau ne sera pas liée inconditionnellement à l'obtention de diplômes.

Le Ministre répond que l'accomplissement de ces stages ne sera pas une condition de délivrance des diplômes puisque ce projet ne peut avoir d'incidence sur la modification de ces conditions. Par ailleurs, chaque établissement pourra rencontrer le prescrit du décret dans les meilleures conditions puisque ce décret ne modifie pas non plus la réglementation en matière de stages. La circulaire du 1er septembre 1975 sur les stages prévus à l'intention des instituteurs spécifie déjà qu'ils ne s'accompliront que « dans la mesure du possible ».

Un commissaire, à la suite de cette réponse, s'inquiète de savoir si dès lors le projet aura une quelconque efficacité. Il est urgent qu'il puisse aboutir, compte tenu des dispositions en vigueur sur le cumul des enseignants amenés à exercer leur profession à la fois dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécial.

Un autre membre insiste sur le fait que les futurs instituteurs et agrégés de l'enseignement secondaire inférieur ont beaucoup plus de contacts avec la pratique que les futurs licenciés, et que par conséquent, l'instauration d'une formation plus étendue pourrait alourdir les charges d'heures de cours des étudiants de la première catégorie.

Le Ministre répond que le projet n'a pas pour incidence d'accroître les heures de stages, ni de modifier fondamentalement la répartition des stages dans la formation initiale. La plupart des stages et autres activités didactiques ne s'opèrent que dans l'enseignement ordinaire.

Un autre commissaire fait remarquer que dès lors l'objectif du décret restera peut-être en deçà des buts recherchés par les promoteurs de l'enseignement spécial (loi sur l'enseignement spécial du 6 juillet 1970, instaurant un Conseil supérieur de l'enseignement spécial — arrêté royal relatif à la composition et au fonctionnement des conseils supérieurs de l'enseignement spécial du 23 juin 1971).

Le Conseil supérieur de l'enseignement spécial a déjà établi la réglementation de l'enseignement spécial (types de prestations et nombre d'heures). Des modules de formation ont été lancés ces dernières années. Le projet dès lors apporte-t-il quelque chose de plus à la formation à l'enseignement spécial tel que prévu et déjà organisé ?

Le Ministre répond que le présent projet n'a pas pour objectif de modifier des structures de l'enseignement spécial. Il est né du constat du manque de formation ou de la formation largement incomplète des instituteurs et agrégés de l'enseignement secondaire inférieur amenés à être confrontés au problème de l'enseignement spécial.

Dans le cadre de ce qui existe déjà, ce décret serait un incitant à la prise de conscience de ces problèmes.

Un autre commissaire demande si tous les réseaux d'enseignement ont été consultés.

Le Ministre répond que la concertation, s'il y a lieu, devra s'organiser après le vote du décret.

Un autre membre estime que la formation à l'enseignement spécial est une étape ultérieure à la formation à l'enseignement technique et professionnel. Beaucoup plus d'élèves se tournent vers ce dernier depuis une dizaine d'années. Les écoles du régendat en particulier témoignent d'un intérêt croissant à l'égard des stages. Le projet irait donc à la rencontre d'une demande existante.

Un autre commissaire fait observer que l'enseignement spécial ne concerne que 5 p.c. de l'enseignement dans sa totalité, et qu'il comprend huit types d'enseignement spécifique (*cf.* arrêté royal du 1er avril 1977 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial). Les normaliens sont, par conséquent, très mal préparés à cet enseignement qui requiert des spécialistes. C'est pourquoi la formation à l'enseignement de promotion sociale doit être axée de plus en plus sur la pratique.

Un membre évoque les problèmes spécifiques que posent aux enseignants les handicaps socio-culturels, et ce particulièrement en milieu urbain où la population d'immigrés est importante.

Un commissaire rappelle que le Conseil supérieur de l'enseignement spécial est amené d'initiative, ou à la demande du Ministre de l'Education nationale à émettre un avis sur toutes les questions touchant l'enseignement spécial, et il demande au Ministre s'il a l'intention de solliciter cet avis.

Le Ministre répond que ce Conseil est relativement incompétent pour rendre un avis sur l'objectif du projet qui ne porte pas sur une modification de la législation existante, mais qu'il ne s'oppose pas, quant à lui, à ce que ce Conseil soit consulté.

Un autre commissaire remarque que des mesures d'exécution devront s'ajouter à l'adoption du décret, et qu'elles entraîneront également la modification de certains arrêtés et circulaires ministériels.

Un membre se demande encore si on a pu déterminer avec exactitude le rapport entre l'offre et la demande dans le secteur de l'enseignement.

En ce qui concerne l'offre, le Ministre répond qu'elle augmente dans le cas des écoles normales notamment, et qu'il ne faut pas ignorer le nombre excédentaire d'enseignants. Cette pléthore peut s'accompagner d'une pénurie dans certaines disciplines. Par ailleurs, on ne peut pas non plus limiter le nombre d'enseignants à former à l'état de la « demande ». Le Ministre ajoute encore, en réponse à la préoccupation exprimée par un membre, qu'on peut induire de l'adoption de ce décret que la formation psycho-pédagogique des futurs enseignants devra être adaptée à l'objectif souhaité.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er ne soulève pas de remarque. Il est adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Article 2

Un membre demande si, telle que formulée, la disposition prévue à cet article ne doit pas s'interpréter comme une disposition impérative, plutôt que facultative.

Le Ministre répond que tel que libellé, cet article ne s'oppose pas aux circulaires existantes, mais qu'il n'offre pas non plus une trop grande latitude d'interprétation.

L'article 2 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 3

L'article 3 ne soulève pas de remarque. Il est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

Article 4

L'article 4 ne soulève pas de remarque. Il est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

Article 5

L'article 5 est adopté par 10 voix pour et 2 abstentions.

Les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés par 10 voix pour et 1 abstention.

Le présent rapport a été lu et approuvé, à l'unanimité des membres présents, au cours de la réunion du 3 novembre 1982.

Le Rapporteur, *Le Président,*

R. GONDRY. Y. YLIEFF.

36.372 — E. G.